



Arrêt

**n° 253 393 du 23 avril 2021
dans l'affaire X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CASTAGNE
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en ses rapports, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à l'audience du 26 octobre 2020, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE, avocat.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 13 novembre 2020, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 12 mars 2021, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 26 novembre 2020.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 8 décembre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 juillet 1992 à Istanbul (mais êtes enregistré à Midyat, province de Mardin). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2008, vous faites connaissance avec le mouvement Hizmet par l'intermédiaire de camarades d'école. Vous commencez à fréquenter des « Dersane » (à savoir des lieux d'études liés au mouvement Hizmet) et des « Maisons lumière » (logements et lieux d'études et de prières liés au mouvement Hizmet). Vous fréquentez ces endroits de manière plus régulière à partir de 2009, à hauteur de trois à quatre jours par semaine.

En 2010, vous quittez Istanbul pour poursuivre vos études à l'étranger. Vous vous inscrivez à l'Université Suleyman Demirel, à Almaty, au Kazakhstan, liée au mouvement Hizmet, où vous étudiez les relations internationales jusqu'en 2015. Vous logez également dans des résidences étudiantes liées au mouvement. De 2010 à 2015, vous exercez différentes activités pour le compte du mouvement Hizmet : vous offrez un soutien scolaire aux enfants en les aidant dans leurs études ; vous organisez des « kermesses » une fois par mois pour récolter de l'argent pour le mouvement ; une fois par semaine, vous participez à des réunions réunissant des commerçants et hommes d'affaires turcs liés à Hizmet.

D'avril à juillet 2015, vous travaillez pour la société « [L.] », qui vend du matériel électrique et dont le directeur est lié au mouvement Hizmet.

Vous restez au Kazakhstan jusqu'en novembre 2015, avant d'obtenir votre diplôme. A cette époque, votre mère tombe malade et vous retournez en Turquie afin d'être à ses côtés. Vous êtes donc à Istanbul au moment de la tentative de coup d'état.

Le 25 ou le 27 juillet 2016, alors que le mouvement Hizmet est pointé du doigt comme étant le commanditaire de la tentative de coup d'état et que des membres du mouvement sont arrêtés, vous quittez la Turquie, légalement, pour l'Ukraine, où les citoyens turcs peuvent rester deux mois sans visa. Vous revenez au mois de septembre 2016 afin d'entamer les démarches dans le but d'obtenir un visa en Ukraine. Vous restez un mois en Turquie puis retournez, légalement, en Ukraine en octobre 2016.

En Ukraine, vous terminez vos études au sein de l'Université « Automobile and Highway » de Kharkiv. Là-bas, vous subissez des pressions de la part de turcs qui vous insultent en raison de votre appartenance à FETÖ. Craignant d'être enlevé par l'état turc en Ukraine, vous prenez la décision de quitter le pays.

Vous quittez l'Ukraine le 29 octobre 2017, illégalement, en camion. Vous arrivez en Belgique le 1er novembre 2017.

Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'égard des autorités belges le 17 novembre 2017.

Vous êtes insoumis depuis la fin de l'année 2017, votre sursis ayant expiré à cette date.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, votre titre de séjour ukrainien, une attestation de fréquentation de l'Université Suleyman Demirel, des relevés de notes de cette même université, votre diplôme de bachelier obtenu en Ukraine (et une annexe à ce diplôme), un article portant sur la visite du président du parlement turc à l'Université Suleyman Demirel, une copie de votre permis de conduire obtenu en Ukraine et votre carte de visite au sein de l'entreprise « [L.] ».

Le 23 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Le 24 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans son arrêt n° 234 576 du 27 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a décidé d'annuler la décision du Commissariat général, principalement au motif que votre crainte en cas de retour devait être approfondie au regard des deux lettres de témoignage que vous avez déposées et du fait que l'ambassade de Turquie avait été amenée à prendre connaissance de votre inscription à l'université Suleyman Demirel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être torturé (afin que vous déniez d'autres personnes) et tué par vos autorités nationales en raison de votre appartenance au mouvement Hizmet. Vous refusez en outre d'effectuer votre service militaire (entretien du 12 mars 2018, pp.15-16).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Premièrement, le Commissariat général se doit de rappeler le principe général selon lequel l'évaluation d'une crainte, soit-elle subjective, doit s'établir sur des éléments probants : « Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié **mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective** » (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1992). Or, force est de constater que vous n'avez aucune information quant à votre situation judiciaire.

En effet, quand il vous est demandé si vous vous êtes renseigné pour savoir si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché (via un mandat d'arrêt par exemple) ou si une procédure judiciaire a été lancée contre vous dans votre pays, en raison de vos liens avec Hizmet, vous répondez que vous avez demandé à votre famille. Toutefois, force est de constater que vos parents n'ont fait aucune démarche en ce sens. Alors qu'il vous est à nouveau demandé si, vous-même, vous n'avez pas tenté de vous renseigner par l'intermédiaire d'un autre membre de votre famille ou d'un avocat par exemple, vous répondez par la négative (entretien du 12 mars 2018, p.16). Outre le fait que vous n'établissez donc aucunement que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales, le Commissariat général considère que ce manque d'intérêt pour votre propre situation est un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation.

De même, vous affirmez craindre qu'un de vos amis ne vous dénonce auprès de vos autorités car beaucoup de personnes vous connaissent (entretien du 12 mars 2018, pp.16-17). Or, quand il vous est demandé si vous vous savez dénoncé ou si vous craignez de l'être, vous répondez ne pas savoir si vous avez été dénoncé ou pas (entretien du 12 mars 2018, p.17). Soulignons en ce sens l'aspect purement hypothétique de vos déclarations et, partant, de la crainte qui en découle.

Notons en outre qu'alors que vous déclarez que vos parents ont dû déménager d'Istanbul vers Midyat à cause de votre problème trois ou quatre mois après le coup d'état, force est de constater qu'en réalité, ils ont quitté Istanbul par peur que les policiers ne viennent à votre recherche, ce qui n'est jamais arrivé. De même, les forces de l'ordre ne sont jamais venues à votre recherche au domicile de vos parents, à Midyat. Dans le même ordre d'idées, vos frères et sœurs restés à Istanbul n'ont rencontré aucun problème également du fait de votre situation (entretien du 12 mars 2018, p.16 et pp.22-23).

Ensuite, vous expliquez quitter la Turquie dès la fin du mois de juillet 2016 sur conseil de votre frère, puisque le mouvement Hizmet est pointé du doigt comme étant derrière le coup d'état et des premières arrestations ont lieu (entretien du 12 mars 2018, p.18). Vous prenez ainsi la direction de l'Ukraine. Pourtant, vous revenez en septembre 2016, et ce pendant un mois, dans le but de faire les démarches en vue d'obtenir un visa pour l'Ukraine. Quand il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes pendant ce mois où vous êtes rentré en Turquie, vous dites que vous vous promeniez « en vous cachant ». Quand l'officier de protection vous demande ce que cela veut dire concrètement, vous expliquez que vous ne fréquentiez pas les gens que vous connaissiez et que vous restiez dans la maison de votre frère (entretien du 12 mars 2018, p.19). A ce sujet, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, si vous quittez votre pays quelques jours après le coup d'état par crainte d'être arrêté, vous y revenez seulement un mois plus tard, légalement. Notons en outre que vous n'avez pas rencontré de problèmes pendant le mois passé en Turquie entre septembre et octobre 2016. Par ailleurs, relevons que ces voyages sont légaux et que vous quittez la Turquie de manière tout à fait légale, avec votre passeport, en octobre 2016, et ce, sans rencontrer de problèmes (entretien du 12 mars 2018, p.15 et pp.18-19). En outre, alors que l'officier de protection vous demande pourquoi, si vous vous savez en danger, vous attendez d'obtenir ce visa plutôt que de quitter le plus rapidement possible votre pays, vous ne répondez pas à la question et vous vous contentez de déclarer qu'il y a des centaines de personnes en prison (entretien du 12 mars 2018, p.19).

En outre, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant puisque vous n'avez jamais été arrêté, placé en garde à vue, emprisonné ou encore condamné en Turquie (entretien du 12 mars 2018, p.16).

Il s'avère ensuite que le seul problème que vous avez connu s'est déroulé en Ukraine : vous affirmez que lorsque vous travaillez sur le marché, d'autres turcs vous questionnent sur ce que vous avez fait pendant autant d'années au Kazakhstan et vous insultent du fait de vos liens avec Hizmet. Alors que l'officier de protection vous demande comment ces personnes savent que vous avez vécu plusieurs années au Kazakhstan et que vous êtes membre d'Hizmet, vous répondez que c'est vous qui leur avez dit, ne sachant pas que les gens étaient des « ennemis » du mouvement Hizmet (entretien du 12 mars 2018, p.18). Le Commissariat général estime qu'une telle attitude, à savoir vous confier quant à votre appartenance à Hizmet à des personnes que vous ne connaissez pas, n'est pas cohérente, seulement quelques mois après la tentative de coup d'état dont est tenu responsable le même mouvement, au vu du danger que représente un tel aveu. Vous ne pouvez en outre préciser à quelle fréquence vous rencontriez ce genre de problèmes (entretien du 12 mars 2018, p.18). Par ailleurs, ces agissements, qui restent de l'ordre de l'insulte à une fréquence que vous ne pouvez préciser, ne sauraient en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général se doit de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous affirmez avoir quitté votre pays par peur d'être arrêté, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous attendez novembre 2017, soit largement plus d'un an après la tentative de coup d'état et un an après votre départ définitif du pays, avant de demander l'asile. Confronté à l'étonnement de l'officier de protection à ce sujet, vous répondez que pour venir en Europe, il fallait un visa Schengen et que vous avez choisi un pays qui ne demandait pas de visa, c'est pourquoi vous avez été en Ukraine. Or, dans la mesure où vous revenez seulement un mois après votre départ de Turquie pour faire les démarches en vue d'obtenir un visa pour rester pour une longue durée en Ukraine, une telle explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'avant de quitter l'Ukraine, il fallait que vous terminiez vos études universitaires. Or, prendre le temps de terminer vos études n'est en aucun cas une explication convaincante et corrobore au contraire le présent argument. Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande d'asile que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement conclure que vous n'établissez pas que vous êtes recherché en Turquie du fait de vos liens avec le mouvement Hizmet.

Deuxièmement, la description que vous faites des différentes activités que vous avez exercées au sein du mouvement Hizmet n'a pas permis de convaincre de votre profil guléniste ou de croire que vous seriez susceptible de présenter un quelconque intérêt de la part de vos autorités nationales en raison de vos études passées.

Ainsi, vous expliquez avoir fréquenté des Dersane et des « Maisons Lumière » en Turquie entre 2008 et 2010 (entretien du 12 mars 2018, pp.9-10). Notons à ce sujet qu'alors qu'il vous est demandé quelle est la situation actuelle des établissements de ce type que vous avez fréquentés en Turquie, vous répondez laconiquement qu'ils ont tous été fermés. Toutefois, vous n'amenez aucun élément attestant de la fermeture de ces établissements, si bien que cela ne repose que sur vos seules allégations. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général souligne par ailleurs que le simple fait que ces établissements aient été fermés ne permet pas de considérer que toute personne y ayant vécu, travaillé ou l'ayant fréquenté risque d'être visée personnellement par les autorités. En outre, alors que vous affirmez que les enseignants des Dersane ont été arrêtés et emprisonnés, il vous est demandé ce qu'il en était des enseignants des Dersane que vous avez vous-même fréquentés. A cela, vous répondez que vous n'avez aucune nouvelle de ces personnes (entretien du 12 mars 2018, p.20).

Vous déclarez également avoir fréquenté une université liée au mouvement Hizmet au Kazakhstan de 2010 à 2015 et avoir logé dans des résidences liées au même mouvement. Dans le cadre de ces logements, vous avez donné des cours aux plus jeunes fréquentant également des écoles liées au mouvement et avez organisé des « kermesses » à hauteur d'une fois par mois pour récolter de l'argent pour le mouvement (entretien du 12 mars 2018, p.10 et p.12). Vous affirmez en outre que le simple fait d'avoir étudié à l'Université Suleyman Demirel est suffisant pour que vos autorités vous arrêtent (entretien du 12 mars 2018, p.17). Il vous est alors demandé si vous connaissez des personnes qui ont été arrêtées du simple fait d'être étudiant au sein de cette université, ce à quoi vous répondez par la négative, en précisant qu'aucun de ces étudiants n'est toutefois rentré en Turquie (entretien du 12 mars 2018, p.17).

Soulignons par ailleurs que l'université que vous avez fréquentée au Kazakhstan n'a pas été fermée et que seul son recteur a été remplacé. Quant à cet ancien recteur, [M.A.], vous ne savez pas ce qui lui est arrivé. De même, vous mentionnez que le secrétaire général de l'Université, [A.C.], qui est également membre du mouvement Hizmet, se trouve toujours au Kazakhstan et occupe toujours la fonction susmentionnée. Interrogé sur les autres professeurs ou membres de la direction de l'université qui ont connu des problèmes, vous répondez laconiquement qu'aucun d'entre eux n'est retourné en Turquie (entretien du 12 mars 2018, pp.19-20).

En ce sens, le Commissariat général perçoit mal pourquoi un simple étudiant pourrait avoir de tels problèmes avec ses autorités si les dirigeants de l'école ne sont pas inquiétés.

Certes, vous avez mentionné par le biais de votre avocat que les autorités turques ont eu connaissance de votre fréquentation de cette université Suleyman Demirel en raison du fait que vous avez dû soumettre une attestation pour obtenir un sursis militaire. Toutefois, ce simple constat ne permet pas de croire que, de facto, les autorités vous ont imputé une appartenance au mouvement Gülen pour ce simple fait.

À ce propos, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir par exemple « Informations sur le pays », document n° 4) – d'une part des médias du mouvement Gülen – que suite à la fermeture des nombreuses universités du mouvement Gülen consécutivement au coup d'État manqué, l'ensemble des étudiants fréquentant ces établissements ont été transférés dans d'autres universités publiques de Turquie par le gouvernement turc. Il ne ressort ainsi nullement de cet article que les étudiants ainsi concernés auraient été la cible d'actes de persécutions en Turquie, particulièrement ciblés par leurs autorités ou encore auraient pu faire l'objet d'enquêtes judiciaires du simple fait d'avoir fréquenté de tels établissements.

Partant, rien ne permet de croire que le simple fait d'avoir étudié dans des établissements du mouvement Gülen puisse amener les autorités turques à accuser systématiquement les étudiants de ces établissements d'appartenance à FETÖ.

Ce constat est en outre renforcé par un article du Daily Sabah (voir farde « Informations sur le pays », document n° 5) – média turc qui est lui fortement acquis au pouvoir en place – portant sur le regret d'anciens étudiants ayant été diplômés d'établissements scolaires du mouvement Hizmet. Cet article cite ainsi la situation de plusieurs étudiants turcs ayant été amené à étudier dans les établissements du mouvement et relaye leur témoignage public de regret d'avoir fréquenté de tels établissements, et rappelant leur désamour du mouvement Gülen. Ainsi, une fois encore, un tel article permet de démontrer que le simple fait d'avoir été diplômé d'une université de ce mouvement n'engendre pas une assimilation systématique au mouvement Gülen, que ce soit de la part des médias, des autorités turques ou de la population.

En définitive, bien que le Commissariat général ne conteste pas votre fréquentation passée d'une université du mouvement Hizmet et le fait que vous en ayez été diplômé, ce seul fait à lui seul ne permet pas de croire qu'il puisse engendrer dans votre chef, à lui seul, une quelconque crainte en cas de retour en Turquie. Aucune information ne permet en effet de corroborer vos allégations selon lesquelles le simple fait d'avoir fréquenté un tel établissement engendre systématiquement une assimilation d'appartenance au mouvement Gülen.

Cela est d'autant plus vrai que, comme rappelé supra, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités suite à ce sursis obtenu auprès de votre ambassade, et vos autorités vous ont laissé libre d'entrer et de sortir de leur territoire à plusieurs reprises, sans vous causer le moindre trouble. Le Commissariat général ne peut donc se rallier à vos arguments selon lesquels cette visite à votre ambassade et la présentation de documents provenant de l'université Suleyman Demirel a, de facto, amené vos autorités à vous identifier comme un guléniste.

Partant, le Commissariat général fait le constat que, comme des milliers d'autres étudiants présents en Turquie, vous avez étudié dans des universités du mouvement izmet et votre gouvernement est au courant de ce fait. Toutefois, rien ne permet d'établir que cette simple connaissance de votre parcours scolaire amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement en cas de retour. À ce sujet, le Commissariat général pointe le fait que les autorités turques, de par leur système « e-devlet » en ligne, ont accès au parcours scolaire de chaque citoyen turc (voir farde « Informations sur le pays », document n° 6). Le fait de vous être rendu à l'ambassade de Turquie ne vous expose donc pas plus que chaque autre étudiant turc ayant fréquenté une université de ce mouvement.

Vos propos à ce sujet ne permettent pas non plus d'infirmier ce constat.

En outre, il vous a été une nouvelle fois demandé lors de votre entretien si vous connaissez des cas de personnes qui ont été arrêtées du simple fait d'avoir fréquenté une école liée au réseau Hizmet. A cela, vous répondez que vous ne connaissez personne mais qu'il suffit de regarder la télévision pour en voir (entretien du 12 mars 2018, p.22). Il vous a alors été demandé de faire parvenir des preuves de ce que vous avancez et il vous a été expliqué que la charge de la preuve vous incombe et ce que cela signifie (entretien du 12 mars 2018, p.24). À l'heure où la présente décision est rédigée, le Commissariat général constate que vous n'avez toujours pas livré le moindre élément probant permettant d'appuyer vos affirmations.

Rien non plus dans vos déclarations ne permet de vous identifier un profil de guléniste.

Certes, vous affirmez avoir participé à des réunions avec des commerçants liés au mouvement Gülen au Kazakhstan, et ce à hauteur d'une fois par semaine. Notons toutefois qu'à ces réunions, vous n'étiez qu'un simple participant et ne faisiez qu'écouter et servir le thé (entretien du 12 mars 2018, pp.10-11). Il ne ressort par ailleurs nullement de vos propos que ces réunions auraient été menées de manière visible. Interrogé en outre sur les personnes que vous avez côtoyées dans le cadre de cette réunion et leur situation actuelle, vous ne pouvez donner aucune précision. Ainsi, vous ne savez pas où se trouve [M.A.] (responsable du mouvement Hizmet pour l'ensemble du Kazakhstan). De même, vous n'avez aucune nouvelle d'[A.] et [M.], deux personnes qui menaient les réunions auxquelles vous dites avoir assistées (entretien du 12 mars 2018, p.11 et pp.19-20). Quant au directeur de la société « [L.] » pour laquelle vous avez travaillé d'avril à juillet 2015, Mr [N.], lui-même membre du mouvement Hizmet (entretien du 12 mars 2018, pp.7-8), vous ne savez pas, une fois de plus, ce qui est advenu de cette personne, puisque vous vous contentez de déclarer qu'il est peut-être toujours au Kazakhstan et qu'il travaille (entretien du 12 mars 2018, p.20).

Vous n'avez fréquenté aucune autre organisation liée au mouvement Hizmet ni effectué d'autres activités pour celui-ci (entretien du 12 mars 2018, pp.11-12).

Partant, le Commissariat général estime qu'il peut valablement remettre en cause votre profil de guléniste allégué. L'inconsistance de vos propos quant à la situation actuelle des différentes personnes côtoyées dans le cadre de vos activités pour le mouvement n'est pas non plus de nature à corroborer vos déclarations et, partant, votre crainte en cas de retour.

En outre, vous mentionnez au cours de votre audition des exemples de personnes qui ont connu des problèmes avec les autorités turques en raison de leur appartenance au mouvement Hizmet.

*Vous évoquez ainsi un dénommé [E.K.], responsable des Dersane et des différentes organisations liées à Hizmet à Balıkesir, que vous avez rencontré lors d'un de ses voyages au Kazakhstan. Vous affirmez qu'il a été arrêté il y a deux ans et est toujours détenu à la prison de Balıkesir. Vous précisez également qu'il n'a pas encore été jugé et même qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre lui (entretien du 12 mars 2018, p.16 et pp.19-21). Toutefois, le Commissariat général ne peut que constater que, de votre propre aveu, cette personne occupe des fonctions à responsabilités au sein du mouvement Hizmet, **ce qui n'est pas votre cas**. En ce sens, il ne voit pas sur quoi vous vous basez pour affirmer que son sort serait le vôtre.*

Dans le même ordre d'idées, vous évoquez un certain [F.E.], enseignant dans une école liée au mouvement Hizmet au Niger, qui a dû fuir en Argentine après que les autorités nigériennes ont fermé, sur demande du gouvernement turc, les écoles du réseau dans leur pays (entretien du 12 mars 2018, p.17). Vous mentionnez également deux professeurs au Kazakhstan, [E.Ki.] et [Z.K.], qui auraient été enlevés. Vous ne savez toutefois pas où ils ont été enlevés et estimez que c'était il y a plus ou moins sept mois (entretien du 12 mars 2018, p.20 et p.22). Une nouvelle fois, vous faites référence à des personnes qui ont occupé des postes avec plus de responsabilités et de visibilité que vous, puisqu'ils sont enseignants, ce qui n'était pas votre cas. En outre, ces trois derniers exemples ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Ainsi, concernant les deux professeurs disparus, vous avez fait parvenir après votre audition une capture d'écran provenant de Twitter, où une personne du nom de [C.A.] appelle à se souvenir de deux personnes enlevées au Kazakhstan, [E.Ki.] et [Z.K.] (fardes « Documents », document n°12). Or, ce document ne dit rien du profil de ces deux personnes, de leur appartenance ou non au mouvement Hizmet, ni des raisons et des circonstances dans lesquelles ils ont été enlevés. En ce sens, cette image ne saurait constituer un début de preuve de ce que vous avancez.

Ainsi, le Commissariat général ne peut que conclure que les exemples de personnes que vous citez pour illustrer vos propos et votre crainte présentent des profils visibles et établis de gulénistes, qui n'est en aucun cas votre situation. Partant, ces quelques exemples ne pourraient pallier les lacunes susmentionnées de votre récit d'asile.

Troisièmement, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers.

Ainsi, interrogé quant à vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez que les membres de votre famille votent pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) et que cinq de vos frères et sœurs ([S.], [G.], [M.], [A.] et [N.]) sont observateurs pour le HDP lors des élections. Invité à donner davantage de précisions quant au profil et aux activités politiques menées par vos frères et sœurs susmentionnés, vous demeurez fort laconique puisque vous dites ne pas savoir s'ils sont membres du HDP ; que vous défendez dans votre famille l'identité kurde ; et, enfin, qu'ils aiment le HDP et votent pour ce parti (entretien du 12 mars 2018, p.13). Vous affirmez qu'ils ne mènent pas d'autres activités pour le HDP que d'être observateurs dans des bureaux de vote. Toutefois, le Commissariat général relève qu'il paraît peu crédible que le HDP demande à des personnes qui n'exercent pas d'activités en son sein de se charger d'une telle responsabilité. En outre, interrogé sur les élections durant lesquels vos frères et sœurs ont exercé ce genre de missions, vous répondez laconiquement qu'il s'agit des trois ou quatre dernières élections, sans pouvoir préciser de quelles élections vous parlez. Ils n'ont par ailleurs connu aucun problème en Turquie (entretien du 12 mars 2018, p.13).

En outre, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en audition d'apporter des preuves de l'implication politique de vos frères et sœurs ainsi qu'une preuve du lien de parenté qui vous unit à ces personnes (entretien du 12 mars 2018, p.24), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que ces antécédents politiques familiaux ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par aucun élément concret. Partant, dans la mesure où ils ne sont en rien prouvés, ils ne peuvent être considérés comme établis.

Par ailleurs, questionné sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous répondez que vous avez deux tantes maternelles et un oncle maternel en Allemagne, [A.M.], [E.M.] et [M.M.] (entretien du 12 mars 2018, p.15). Vous affirmez que ces trois personnes n'ont pas de profil politique si ce n'est qu'ils « soutiennent » le HDP. Quand il vous est demandé de préciser ce que vous voulez dire, vous déclarez ne pas savoir ce qu'ils font pour le HDP. Vous ne savez pas depuis quand ils ont quitté la Turquie (si ce n'est que cela fait environ 30 ans pour votre tante [E.]) ni pourquoi ils ont quitté la Turquie. Vous ne savez pas s'ils ont rencontré des problèmes en Turquie ni s'ils ont demandé l'asile. Tout au plus, vous savez qu'ils possèdent la nationalité allemande (entretien du 12 mars 2018, p.15).

En conclusion, au vu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet des différentes personnes précitées et du fait que vos antécédents politiques familiaux ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun élément concret, le Commissariat général est en droit de conclure que ceux-ci ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

Quatrièmement, vous invoquez votre refus d'effectuer votre service militaire (entretien du 12 mars 2018, p.16). Toutefois, vos propos à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire, et invité à expliciter ces raisons dans le détail, vous vous montrez peu loquace en déclarant laconiquement que vous ne voulez rien faire pour la république de Turquie et que vous ne voulez pas prendre des armes en mains. Invité à développer votre réponse, vous répondez que « c'est tout » et que vous ne voulez pas faire votre service militaire pour un état fasciste (entretien du 12 mars 2018, p.23). Ainsi, le caractère extrêmement laconique de votre réponse n'a pas permis d'emporter l'adhésion du Commissariat général.

Vous affirmez également ne pas vouloir tuer les gens de votre peuple, car Erdogan attaque les kurdes en Turquie et en Syrie (entretien du 12 mars 2018, p.16 et p.23). Toutefois, dans la mesure où l'armée turque ne place pas des conscrits dans des positions stratégiques face au PKK (voir ci-dessous), le Commissariat général ne peut être convaincu par cette explication.

*Au sujet de votre insoumission, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissariat général consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'Homme le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré au cours de votre entretien personnel, (entretien du 12 mars 2018, p.24), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer les documents demandés via la plateforme e-Devlet, vos seules déclarations quant à votre statut vis-à-vis du service militaires ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir la réalité de votre insoumission. La circonstance que vous soyez en âge d'effectuer le service militaire ne change rien à ce constat.

En vertu de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur peuvent être tenues pour établies. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous seriez insoumis (condition a) et que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé sur ce point. Dès lors que vous n'établissez par la réalité de votre insoumission, les faits ou craintes qui en découleraient ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Ainsi, votre insoumission n'est en rien étayée. Ainsi, alors que vous affirmez que vous aviez un sursis jusqu'à la fin de l'année 2017 et que celui-ci est donc expiré, force est de constater que vous n'amenez aucune preuve permettant d'attester vos déclarations (entretien du 12 mars 2018, p.24).

Par ailleurs, alors que vous affirmez que votre sursis a expiré fin 2017 et que donc, vous devez aller effectuer votre service militaire depuis lors, notons qu'aucun document ne vous a été adressé en Turquie vous appelant à vous présenter en vue d'effectuer votre service militaire, et ce d'après vos parents auprès desquels vous vous êtes renseigné (entretien du 12 mars 2018, p.24). En outre, force est de constater que les autorités ne se sont pas présentées, chez vous, à votre recherche, dans le cadre de votre incorporation au sein de l'armée (entretien du 12 mars 2018, p.22). En ce sens, le Commissariat général considère que cette crainte reste purement hypothétique.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est en aucun cas établi que vous soyez recherché, actuellement, pour insoumission, en Turquie.

Quant à votre âge, il ne peut, à lui seul, attester que vous n'avez pas rempli vos obligations militaires.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif – voir farde « Informations sur le pays », document n°1 - COI Focus Turquie, « Le service militaire », 9 septembre 2019 (update)), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a recolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale.

Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre appartenance FETÖ a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°2 - COI Focus – Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En conclusion, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités et serez arrêté par celles-ci en cas de retour au pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre carte d'identité (farde « Documents », document n°1) ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous avez ensuite déposé deux lettres de témoignage de Monsieur [D.G.], vice-recteur à l'éducation et aux affaires scientifiques de l'université Suleyman Demirel, et de Monsieur [D.O.], doyen de la faculté de droit de cette même université (farde « Documents », documents n° 13 et 14). Ces deux courriers de témoignages appuient tous les deux le fait qu'entre 2010 et 2015, vous avez été amené à fréquenter cette université au Kazakhstan. Or, comme cela a pu être développé supra, bien que votre inscription à ces universités ne soient pas remis en question par le Commissariat général, le simple fait d'avoir fréquenté ces établissements n'engendre pas une persécution systématique de la part des autorités turques. Ces témoignages ne font par ailleurs nullement constat de problèmes qu'auraient pu amener votre fréquentation à ces universités. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour changer le sens de la présente décision.

Le fait que vous ayez obtenu un titre de séjour en Ukraine (farde « Documents », document n°2) n'est pas non plus contesté.

Les documents de l'Université Suleyman Demirel au Kazakhstan et de l'Université Automobile and Highway en Ukraine (farde « Documents », documents n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7) attestent que vous avez fréquenté ces établissements, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Vous remettez également un article provenant du site « dunyatimes » qui évoque la visite du président du parlement turc à l'Université Suleyman Demirel (farde « Documents », document n°8). Si la date est illisible sur l'article, vous situez cette visite en 2011 ou 2012 (entretien du 12 mars 2018, p.20). Or, il convient de constater que vous n'êtes pas cité dans l'article qui n'évoque que les relations entre la Turquie et le Kazakhstan. Si vous affirmez être représenté sur la photographie qui accompagne l'article, force est de constater que la qualité de la photographie ne permet pas de confirmer votre allégation et ne permet en aucun cas de vous reconnaître ni de vous identifier.

Votre permis de conduire ukrainien et votre carte de visite auprès de l'entreprise « [L.] » (farde « Documents », documents n°9 et n°10) ne sont pas non plus remis en question mais ne concernent pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Enfin, concernant les deux captures d'écran provenant de réseaux sociaux (farde « Documents », documents n°11 et n°12), ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, la capture d'écran traitant de la situation d'[E.K.] ne fait que dire qu'il est enfermé depuis 22 mois pour des raisons politiques. Elle ne donne en outre aucune information sur l'auteur du message, la date à laquelle il a été publié, ni ne précise les raisons exactes pour lesquelles cette personne a été arrêtée. En outre, le Commissariat général ne voit pas le lien entre votre situation et celle de cette personne puisque son engagement et sa visibilité au sein du mouvement Hizmet ne sont en aucun cas comparables aux vôtres. Concernant la capture d'écran traitant de la situation de deux personnes enlevées au Kazakhstan, le Commissariat général s'est déjà exprimé sur celle-ci supra et a expliqué pourquoi ce document ne saurait constituer un élément probant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les thèses des parties

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le requérant invoque la « [v]iolation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire [...] ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« Pièces A

[...]

2. *Rapport d'audition du 12.03.2018*

3. *Arrêt n°234 576 du 27.03.2020*

4. *Document rédigé par « [K.] » présentant cette fondation sociale*

5. *Document rédigé par « [K.] » attestant de l'implication du requérant au sein de la fondation entre septembre 2010 et juillet 2015*

Pièces B

1. *CEDOCA, COI Focus - TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 03.05.2017 (update)*

2. *UK Home Office, Country Policy and Information Note. Turkey : Gülenist movement, February 2018, [...]*

3. *New-York Times, Inside Turkey's Purge, 13.04.2017, [...]*

4. *Turkey Purge, « Turkish teachers in Kazakhstan fear going home : report », 13.10.2017, [...]*

5. *Turkey Purge, « Two Turkish nationals, abducted from plane in Kazakhstan, returned to Turkey : report », 10.11.2017, [...]*

6. L'Express, «Turquie : arrestation de plus de 1.000 partisans présumés du prédicateur Gülen », 26.04.2017, [...]
7. Rapport intitulé « Country Policy and Information Note Turkey: Kurds » publié en septembre 2018 par United Kingdom: Home Office
8. Rapport actualisé sur la Turquie de 2019 de Human Rights Watch
9. Article du 17.01.2019 intitulé « Turquie : fin de l'état d'urgence, poursuite de la répression » publié sur le site de Human Rights Watch
10. Arrêt n° 230 413 rendu le 17 décembre 2019 par Votre Conseil ».

Le Conseil observe que les pièces n° A 2 et n° A 3 de l'inventaire de la requête, « Rapport d'audition du 12.03.2018 » et « Arrêt n°234 576 du 27.03.2020 », se trouvent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2020 (dossier de procédure, pièce 9), dont les originaux des traductions ont été déposés à l'audience du 13 novembre 2020 (dossier de procédure, pièce 18), le requérant a communiqué au Conseil différents éléments nouveaux inventoriés comme suit :

« 1. Capture d'écran du profil E-Devlet (site officiel de l'administration turque) du requérant dans laquelle il est indiqué, à l'attention du requérant, un message du Ministère turc de la Défense, à savoir, « [...] » lorsqu'il fait une recherche d'information sur le certificat de situation militaire - Document accompagné de sa traduction conforme par [K. A.]

1bis. Capture d'écran du profil E-Devlet (site officiel de l'administration turque) du requérant dans laquelle il est indiqué, à l'attention du requérant, un message de la Direction Générale de recrutement militaire datant du 10.03.2020, à savoir, « [...] » du site – Document accompagné de sa traduction conforme par [K. A.]

2. Décision du 11.08.2020 de reconnaissance du statut de réfugié à [E. F.] et sa famille par les autorités allemandes compétentes (l'Office fédéral de la migration et des réfugiés) - Document accompagné de sa traduction conforme par [D. B.] ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 novembre 2020 (dossier de procédure, pièce 15), le requérant se réfère à divers éléments de documentation relatifs à des arrestations de personnes suspectées d'appartenance au mouvement Gülen ainsi qu'à la situation sécuritaire en Turquie.

4.4. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 12 novembre 2020 (dossier de procédure, pièce 17) à laquelle elle joint des documents émanant de son centre de documentation, soit :

- un rapport « COI Focus TURQUIE : 'Situation des Kurdes non politisés' », daté du 4 décembre 2019 ;
- un rapport « COI Focus TURQUIE : 'Situation sécuritaire' », daté du 5 octobre 2020.

4.5. En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 16 novembre 2020 (dossier de procédure, pièce 19), a invité le Commissaire général à examiner les éléments nouveaux repris dans les notes complémentaires du requérant du 21 octobre 2020 et du 10 novembre 2020, et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le 26 novembre 2020, la partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de procédure, pièce 21).

4.6. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil, par pli recommandé du 27 novembre 2020, a communiqué ce rapport écrit au requérant et l'a invité à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit (dossier de procédure, pièce 22).

Par un courrier recommandé du 8 décembre 2020 (dossier de procédure, pièce 23), le requérant a transmis au Conseil sa note en réplique, qui est également recevable.

4.7. Dans une note complémentaire datée du 28 janvier 2021 (dossier de procédure, pièce 26), le requérant se réfère, par la mention d'un lien internet, à divers articles de presse - dont deux articles déjà référencés dans sa note complémentaire du 10 novembre 2020 - relatifs à la situation « [...] des personnes soupçonnées d'appartenir au mouvement FETO » et à la perception dudit mouvement par les autorités turques. Le requérant fait également mention, dans cette même note, de différentes informations générales relatives à la situation sécuritaire en Turquie.

4.8. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 3 mars 2021 (dossier de procédure, pièce 28) dans laquelle elle fait référence à un COI Focus de son centre de documentation intitulé « Turquie - Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020, et à laquelle elle annexe un COI Focus intitulé « TURQUIE Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP » du 4 juin 2019.

4.9. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2021 (dossier de procédure, pièce 30), adressée au Conseil par courriel du même jour, le requérant verse au dossier de nouveaux éléments qu'il présente comme suit :

- « [l]ettre du 28.02.2021 rédigée par [F. E.], accompagnée de la preuve de la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef et de 6 photos de ce dernier et du requérant prises entre 2010 et 2015 (pièce 1) » ;
- « [t]raduction en français de la pièce 1 [...] (pièce 1 bis) » ;
- « [a]ttestation rédigée le 03.03.2021 par le Président de la Fondation [B. O.] (anciennement « [K.] » (pièce 2) » ;
- « [a]ttestation rédigée le 03.03.2021 par le Directeur de « [G. I. S.] » (pièce 3) » ;
- « [a]ttestation rédigée le 01.03.2021 par le chef du service étudiant de l'Université « [S. D.] » (pièce 4) ».

4.10. A l'audience, le requérant dépose un nouvel exemplaire de la note complémentaire visée au point 4.9. - cette fois daté du 12 mars 2021 - et ses annexes (dossier de procédure, pièce 32).

4.11. Outre le constat qui précède quant à certaines pièces annexées à la requête, le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, en raison de ses liens avec le mouvement Gülen, de son insoumission, de ses antécédents politiques familiaux et de son origine kurde.

5.3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.3.2. Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, et à la lumière des débats tenus aux audiences des 13 novembre 2020 et 12 mars 2021, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

5.3.3. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale du requérant peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la nationalité turque et l'origine ethnique kurde du requérant ne sont pas contestées.

Ensuite, le Conseil estime que les éléments suivants ont une importance significative dans l'analyse de la présente demande de protection internationale :

- le parcours et l'implication concrète du requérant au sein de différentes institutions en lien avec le mouvement Gülen, qu'il a fréquentées pendant de nombreuses années avant de fuir vers la Belgique au mois d'octobre 2017, peuvent être tenus pour établis en l'espèce ; outre ses déclarations qui démontrent à suffisance qu'il était particulièrement investi au sein dudit mouvement, le requérant verse à son dossier de multiples attestations et témoignages qui corroborent ses dires (v. notamment les pièces 3, 4, 5, 13 et 14 de la farde *Documents* ; les pièces A 4 et A 5 annexées à la requête ; les pièces 2, 3, et 4 annexées aux notes complémentaires du requérant des 10 et 12 mars 2021) ; tant dans la décision attaquée que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne remet pas en question le parcours du requérant ainsi que les différentes activités qu'il a pu mener en tant que membre du mouvement Gülen ;
- comme cela n'est pas véritablement remis en cause par la partie défenderesse dans ses écrits, les autorités turques ont été en mesure d'identifier le requérant, en tant que membre du mouvement Gülen, lors des démarches qu'il a effectuées, durant ses études, auprès de l'ambassade de Turquie au Kazakhstan afin de solliciter un sursis pour son service militaire ;
- au vu des pièces déposées en cours de procédure, le statut actuel d'insoumis du requérant, tout comme le fait que celui-ci est recherché par les autorités turques à ce titre (v. les pièces 1 et 1 bis annexées à la note complémentaire du requérant du 21 octobre 2020), sont des éléments qui ne prêtent plus à contestation ;
- le requérant verse à l'appui de sa demande une décision des autorités allemandes reconnaissant à son ami E. F., le 19 juin 2020, la qualité de réfugié (v. la pièce 2 annexée à la note complémentaire du requérant du 21 octobre 2020) ; il produit également une copie du titre de séjour de celui-ci, différentes photographies pour illustrer leur relation, ainsi qu'une lettre rédigée par E. F. datée du 28 février 2021 (v. les pièces 1 et 1 bis annexées aux notes complémentaires du requérant des 10 et 12 mars 2021) dans laquelle son ami certifie qu'il a étudié et habité avec le requérant au Kazakhstan, entre 2010 et 2015, et qu'il y menait avec lui différentes activités au sein du mouvement Gülen, raison pour laquelle il a été contraint de solliciter l'asile en Allemagne ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituent le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée ; à ce sujet, le Conseil constate que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par de nombreuses sources documentaires pertinentes et actualisées ; la partie défenderesse souligne d'ailleurs expressément, dans son rapport écrit, que les informations relatives au sort des membres du mouvement Gülen produites par le requérant sont fiables.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant rend crédibles les circonstances particulières dans lesquelles il déclare être revenu en Turquie pour ensuite se rendre en Ukraine. Ces déclarations à cet égard apparaissent cohérentes et plausibles notamment lorsque celui-ci explique la manière dont les autorités turques ciblaient à l'époque les personnes suspectées de faire partir du mouvement Gülen ainsi que la façon dont il s'est personnellement comporté lors de son court séjour en Turquie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 15, 18 et 19). Le requérant explique également de manière consistante les raisons pour lesquelles il a quitté l'Ukraine et il a sollicité le bénéfice de la protection internationale en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 14, 15, 17 et 18). Au surplus, le Conseil observe que le requérant a livré des déclarations suffisamment convaincantes au sujet du sort des personnes qu'il a pu côtoyer, notamment lorsqu'il étudiait au Kazakhstan, en veillant notamment, dans sa requête, à corroborer ses dires par différentes informations objectives (v., requête pp. 12, 14 et 15).

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.3.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.4. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD